

Arrêt

n° 182 966 du 27 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi précitée, prise par l'Office des Étrangers le 05.08.2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NICOLIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 août 2007 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Anderlecht en date du 9 octobre 2007.

1.2. Le 10 janvier 2008, une « Fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé » entre le requérant et une ressortissante belge, Mme [M.B.A.], a été établie par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht.

1.3. Par un courrier daté du 19 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 novembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 24 170 du 4 mars 2009.

1.4. Par un courrier daté du 21 novembre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 mars 2009 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier daté du 8 juin 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a d'abord fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2011 par la partie défenderesse avant d'être ensuite retirée le 5 août 2016.

1.6. Le 11 février 2011, l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Anderlecht a refusé de célébrer le mariage du requérant avec Mme [M.B.A.].

1.7. Le 5 août 2016, la partie défenderesse a repris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 8 juin 2009 par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, lui notifiée le 7 septembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, Monsieur [L.] est arrivé en Belgique le 22.08.2007 et était autorisé au séjour jusqu'au 22.11.2007. Il était alors en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, valable jusqu'au 19.12.2007. Il a introduit deux demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 le 10.07.2008 et le 21.11.2008, déclarées irrecevables respectivement le 20.11.2008 et le 27.03.2009.

Le requérant fournit des documents et attestations relatifs à la longueur de son séjour ainsi qu'à son intégration dans la société belge. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique le 22.08.2007 et était autorisé par sa déclaration d'arrivée jusqu'au 22.11.2007, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale à l'issue de cette période sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV X van 20.11.2014).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille (il fournit des attestations notamment de ses frère et sœur), des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence de sa fiancée, la nommée [B. A., M.] (mineure, ils n'avaient alors pas été légalement autorisés à se marier). Précisons que plus de 7 ans après l'introduction de sa demande 9bis, aucun mariage n'a été célébré alors que sa fiancée de l'époque est à présent majeure. Aussi, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° X). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Aussi, l'intéressé fournit à l'appui de sa demande des promesses d'embauche. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir

une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour ».

1.8. Le 5 août 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours contre cet acte devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 182 967 du 27 février 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « Du principe d'un délai raisonnable ; Du principe de bonne administration ».

Il expose ce qui suit : « Attendu qu'[il] a introduit sa requête en autorisation de séjour de plus de trois mois le 8 juin 2009 (...) ;

Qu'il n'a reçu l'attestation de réception qu'en date du 21 mars 2011 (...) ;

Que la partie défenderesse a rendu sa première décision de rejet en date du 30 août 2011 (...) ;

Que cette décision [ne lui a] pas été notifié (*sic*) ni à son Conseil ;

Qu'elle ne lui a été notifiée qu'en date du 4 juillet 2016 après plusieurs mois de tentatives de son Conseil d'en obtenir notification ou copie ;

Qu'il s'est donc passé presque 5 ans entre l'adoption de cette décision et sa notification ;

Que la partie défenderesse ne semblait pas avoir mis en œuvre toute la diligence nécessaire afin que cette décision [lui] soit notifiée ;

Que suite à l'introduction d'un recours devant votre Conseil, la partie défenderesse a retiré sa décision du 30.08.2011 pour la remplacer par une décision de rejet autrement motivée du 05.08.2016 mais toujours fondée sur la demande du 8 juin 2009 ;

Que cette demande a été introduite il y a plus de 7 ans ;

Que [sa] situation, [lui] qui s'est maintenu en Belgique, a changé ;

Attendu que la question du dépassement du délai raisonnable se pose en l'espèce. ».

Après quelques considérations afférentes à la notion de « délai raisonnable », le requérant poursuit comme suit : « Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a mis 26 mois pour prendre sa première décision ;

Qu'elle disposait pourtant de l'ensemble des éléments nécessaires pour adopter cette décision dans un délai plus court compte tenu des pièces jointes à le (*sic*) requête fondée sur l'article 9bis ;

Qu'ensuite, elle n'a pas procédé à la notification de cette décision ;

Que c'est uniquement en raison des courriels [de son] Conseil que l'administration a procédé à la notification ;

Que dans l'intervalle, [il] s'est maintenu en Belgique de manière ininterrompue ;

Que pendant cinq longues années, la partie défenderesse, sous prétexte d'ignorance de sa nouvelle adresse, [l']a laissé dans l'ignorance et l'expectative ;

Qu'elle n'a dès lors pas pris toutes les mesures afin de rendre sa décision et la notifier dans un délai raisonnable ;

Qu'à la suite [de son] recours, la partie défenderesse a retiré sa décision du 30.08.2011 pour la remplacer par une nouvelle décision autrement motivée ;

Que cette décision se fonde néanmoins toujours sur la demande du 8 juin 2009, qui ne correspond plus du tout à la réalité de [sa] situation ;

Qu'il y a dès lors lieu de considérer, la précédente décision ayant été mise à néant, que la partie défenderesse a mis 7 ans pour prendre sa décision ;

Que ce dépassement du délai raisonnable est entièrement imputable au comportement de la partie défenderesse, [lui-même] ayant transmis tous ses documents et s'étant plié aux actes de procédure ;

Qu'en effet, la défenderesse a mis 5 ans pour signifier une première décision qu'elle a ensuite retiré (*sic*) en raison d'une illégalité manifeste, pour la remplacer ensuite par une autre décision dont la motivation est modifiée mais se fonde toujours sur la demande du 8 juin 2009 ;

Que le délai raisonnable est dès lors totalement dépassé ;

Attendu qu'il y a enfin lieu de constater en outre que, par la violation du délai raisonnable, le principe de bonne administration est lui-même violé car la partie défenderesse a fait preuve d'un manque de diligence ainsi que de négligence dans le traitement de [sa] demande contraires au principe de bonne administration ;

Que le premier moyen est dès lors fondé ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « Du principe de bonne administration ; Du principe de prudence ».

Le requérant s'y exprime comme suit : « Attendu que la décision attaquée a été adoptée à l'encontre du principe de prudence s'imposant à l'administration ;

Que le principe de prudence est un principe général de droit s'imposant à l'administration qui implique qu'elle agisse avec prudence dans la préparation des décisions et veille à se fonder sur les éléments factuels et juridiques du dossier ;

Que l'administration doit prendre sa décision en ayant pris connaissance du dossier et en ayant fait la balance des intérêts en présence ;

Que la partie défenderesse a omis de prendre en compte les éléments de l'espèce lors de l'adoption de la décision attaquée et a dès lors violé son obligation de prudence ;

Qu'en effet, la partie défenderesse n'a absolument pas eu égard aux nombreuses pièces [qu'il a] déposées à l'appui de sa requête du 29.07.2016 ainsi qu'à [sa] situation actuelle;

Qu'elle s'est bornée à modifier sa motivation aux fins d'assurer la légalité de sa décision sans pour autant l'actualiser malgré le délai de 7 ans qui s'est écoulé depuis le dépôt de la demande d'autorisation de séjour ;

Qu'en l'espèce, [ses] intérêts ont été violés ;

Que la décision attaquée est dès lors manifestement imprudente et doit donc être annulée pour les motifs exposés ci-dessus ;

Attendu qu'il y a enfin lieu de constater en outre que, par la violation du devoir de prudence s'imposant à toute administration, le principe de bonne administration est lui-même violé car la partie défenderesse a fait preuve de négligence dans le traitement de [sa] demande contraire au principe de bonne administration ;

Que le second moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate, à titre liminaire, que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

In fine, le Conseil observe qu'à défaut pour le requérant de préciser « les éléments de l'espèce » et « de sa situation actuelle » qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, sa critique quant à ce est sans pertinence aucune. Quant aux « nombreuses pièces qu'il a déposées à l'appui de sa requête du 29.07.2016 » qui n'auraient pas non plus été examinées par la partie défenderesse, le Conseil ne perçoit pas comment elles auraient pu l'être dès lors que le requérant ne les a pas transmises à la partie défenderesse avant que cette dernière ne prenne la décision querellée.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT